

Colloque du Foot Féminin

**COLLOQUE du
FOOTBALL
FEMININ**
10 DECEMBRE
2022 / 9H
SALLE JEANNE GALZY
14 RUE DE CLEMENTVILLE
34070 MONTPELLIER

FFF LFO DISTRICT HÉRAULT FOOTBALL

Vendredi 9 décembre 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	7
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	15
SECTION SENIORS	15
SECTION FEMININE	20
SECTION JEUNES	23
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	31
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	42



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

Détection U14-F (2009)

Joueuses retenues CPS :

KOLMUS Emy – FCO ASDE	DOUSADO Iyaha – AI BESNES
BOUAKASSA Charlotte – ASM AC	FERNANDES Diana – FC EST
ABELISMAE Karla – ASPTT Montpellier	GILBERT Apolline – AI BESNES
ALRY Anaisoline – ASMH	GOMARI Aghna – ASPTT Montpellier
BORE Ama – AI ESCIERS	LE MAGUIBODI Iaha – FCO ASDE
BOUYER Lily Rose – ASFAE	LONSON Blandine – LA CLERMONTAISE
CHARLOT Cécile – FC EST	MARTINEZ Aïcha – AI BESNES
CHEBOUKI Khadija – ASVC	NADOU Iya – FC Montpellier
BAUMF Liara – LA CLERMONTAISE	OGES Baptiste – FC THOUVIE ET LIBRAV
DEMARZOT Inès – ASPTT Montpellier	VILLAFORD Amélie – AI ESCIERS

FFFD | PIGNAN | DATE: 19 ET 20/12 | SAISON 2022-2023

Détection U13-F (2010)

Joueuses retenues CPS :

ALMEIDA CARDOSO Loana – GC Saint-Aulès	IBANEZ Léonie – FC Sète
BAKTHI Aasia – GC Land	IRAHN Rhane – AS Besnes
BERTHONNE Chloé – AS Oléron	JOURJUH AFONSO Niema – AI Besnes
BENJENNI Aïcha – AS Besnes	LARDET Camille – FC Suzergate
BOULET Néline – US Saint-Martin de Londres	LECONTE Eva – CA Poisson
D'HAUTEVILLE Léa – ASPTT Montpellier	MORENO Lana – AS Oléron
DRAME Marlain – AS Besnes	PETRAUD Lucile – ASPTT Montpellier
FERRAND Zélie – GC Land	ROUQUET Hermine – FCO Agde
GARLASCH Lana – FCO Agde	TERMOISEN Melinda – ASB 34
IRAHN Jovella – AS Besnes	TALJA Carle – FC Tivierspac
SIMONEZ Lou – FC Sète	THIERRY LELEUNE Berthille – FC Sète
HUMBERT Anna Rose – FC Sète	

FFFD | PIGNAN | DATE: 19-20/12 | SAISON 2022-2023

Les repas seront « tirés du sac », chaque joueuse ramène son repas.

Des vestiaires seront mis à disposition. Prévoir 2 tenues par jour ainsi que des vêtements chauds entre les séances d'entraînement.

Protège-tibias et crampons obligatoires.

En cas d'absence d'une joueuse, merci de prévenir Yoann Vincent au plus vite. Privilégiez le co-voiturage entre joueuses du même secteur ou du même club et entre les catégories.

[Programme des deux journées](#)

Yoann Vincent
CTD DAP
07 57 84 25 12
yvincent@herault.fff.fr

CHALLENGE HERAULT FUTSAL SENIORS F – 1ER TOUR

Veillez trouver la répartition des équipes pour le Challenge Hérault Futsal Séniors F qui a lieu ce dimanche 11 décembre de 13h00 à 17h00. Également en PJ, le règlement du challenge ainsi que la feuille de présence à donner lors de votre arrivée. Maximum 12 joueuses et licences obligatoires à présenter.

Il y a 6 équipes par gymnase. Il y aura donc 2 poules de 3 équipes par gymnase.

Les équipes sont convoquées à 13h00 pour coup d'envoi à 13h30. Fin prévue à 17h00.

Crampons interdits – Chaussures futsal ou basket uniquement autorisées. Protège-tibias obligatoires.

[Organisation et règlement du challenge](#)

[Feuille de présence 1er Tour](#)

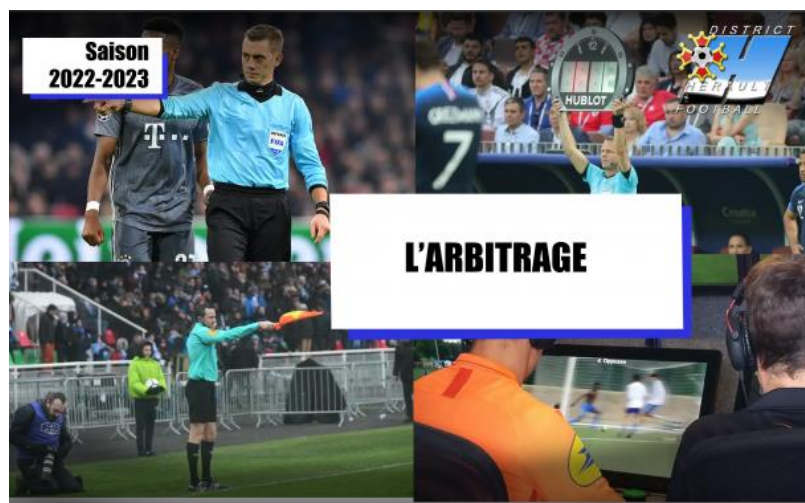
[Répartition 1er Tour Challenge Hérault Futsal Séniors F](#)

Yoann Vincent

CTD DAP

07 57 84 25 12

yvincent@herault.fff.fr

FORMATION INITIALE D'ARBITRE DES 21-22 JANVIER ET 4-5 FEVRIER 2023

Vous souhaitez devenir arbitre officiel

Pour satisfaire votre demande, la Commission Départementale de l'Arbitrage via l'IRFF a ouvert une session de formation sur le département de l'Hérault les 21-22 janvier et 4-5 février 2023 à Poussan.

L'inscription se fait [ici](#)

Mode opératoire :

- Sélectionner centre de gestion : LIGUE DE FOOTBALL D'OCCITANIE
- Puis le Lieu où vous souhaitez effectuer votre formation (Poussan)
- Enfin la Date : du 21/01/2023 au 05/02/2023
- Cocher les conditions particulières

Deux options s'offrent ensuite à vous

1/ vous êtes licencié FFF, vous devez créer si ce n'est déjà fait un compte FFF, puis lier ce compte à votre licence et suivre les instructions.

2/ vous n'êtes pas licencié FFF, merci de contacter par email arbitres@herault.fff.fr

Nous vous remercions de votre compréhension
Sportivement
La Commission Départementale de l'Arbitrage

Tarif : - Frais pédagogiques + Demi-pension : 150 €

Documents à fournir

Licencié(e)s 22/23 : paiement si inscription individuelle

Non Licencié(e)s 22/23 : certificat médical de moins d'un an, attestation responsabilité civile, carte d'identité, autorisation parentale pour les mineurs et le paiement

ATTENTION ! Votre inscription ne sera validée qu'à réception de votre dossier **COMPLET**

Les documents sont à renvoyer **AU PLUS TARD LE 19 janvier 2023**

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 6 décembre 2022

Présidence : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Olivier Dissoubray - Marc Goupil - Paul Grimaud - Pierre Leblanc - Michel Marot - Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Stéphan De Félice - Bruno Lefévère**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 22 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S CROIX D'ARGENT ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 NOVEMBRE 2022

VIL. MAGUELONE2/A.S CROIX D'ARGENT1

25344389 – U12 Départementale2 (E) du 12 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé une amende de 150 €uros à chacun des 2 clubs, responsables du comportement de leurs supporters.

En présence de :

- M. L, licence n°, Dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. M, licence n°, Dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1 ;
- M. R, licence n°, Dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. C, licence n°, Dirigeant de VIL. MAGUELONE2.

Absents excusés :

- M. P, licence n°, Dirigeant de VIL. MAGUELONE 2 ;
- M. B, licence n°, Dirigeant de AS CROIX D'ARGENT 1.

Les présents ayant émargé,

Appelant le club A.S CROIX D'ARGENT,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Dans celle-ci le club conteste une « décision injuste et inappropriée ».

Les faits selon les rapports des représentants des clubs :

Suite à un accord entre les deux clubs, la 1^{ère} mi-temps a été arbitrée par un dirigeant de Villeneuve les Maguelone, M. K, qui devant partir pour des raisons personnelles a cédé le sifflet pour la 2^{ème} mi-temps à M. L dirigeant de A.S. CROIX D'ARGENT. Ce dernier arbitrage a été fortement contesté par les parents et dirigeants de VILLENEUVE LES MAGUELONE qui ont échangé des invectives avec M. L.

Après la fin du match, à proximité de la buvette, une violente altercation a eu lieu entre M. L et un parent de joueur de VILLENEUVE LES MAGUELONE, M. X. Dans les différents rapports la responsabilité initiale est attribuée de façon contradictoire à chacun des protagonistes. Chacun a déposé plainte auprès de la gendarmerie. Sont également jointes au dossier, photographies des deux personnes incriminées présentant pour les deux, des traces de coups ou griffures.

Les auditions :

Les différentes déclarations présentent des versions totalement opposées, avec rejet réciproque des responsabilités et accusations croisées sur l'initiateur des violences, cela ne permet donc pas à la Commission de se faire une idée précise du déroulement des faits. Il n'en demeure pas moins que l'exemple donné à des moins de 12 ans (joueurs ou enfants des intervenants) est déplorable et inexcusable, de tels actes d'adultes ne pouvant en aucun cas être justifiés.

Décisions :

M. M, Président de A.S. CROIX D'ARGENT, absent au match a assisté aux auditions sans intervention.

Les rapports, reçus ce jour, de parents de joueurs, les dits parents n'étant pas licenciés, ne peuvent faire l'objet d'une présentation mais seront cependant versés au dossier avec indication qu'ils ne sont pas contradictoires.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- infliger une amende de 150 €uros à chacun des 2 clubs, responsables du comportement de leurs supporters.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **A.S CROIX D'ARGENT**.

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB U.S VILLENEUVOISE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 NOVEMBRE 2022

B. CEVENNES GANGEOISE1/VIL. MAGUELONE1
25334663 – Coupe de l'Hérault Seniors du 6 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. G licence n°, joueur de U.S VILLENEUVOISE, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 7 novembre 2022 ;

Motif : Article 13.1 (acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public/ en action de jeu) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

En présence de :

- M. G, licence n°, Joueur de VIL. MAGUELONE 1 ;
- M. S, licence n°, Dirigeant VIL. MAGUELONE 1 ;
- M. C, licence n°, Dirigeant VIL. MAGUELONE 1 ;

Absents excusés :

- M. P, arbitre central de la rencontre ;
- M. X, licence n°, Joueur et Capitaine de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;
- M. Y, licence n°, Dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Les présents ayant élargé,

Appelant le club U.S VILLENEVOISE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle indique seulement que le joueur sanctionné souhaite être entendu.

La lettre de M. G :

Il indique que son acte a été involontaire et que l'arbitre aurait reconnu cette action comme un coup de coude involontaire.

Le rapport de M. l'arbitre :

Ayant reçu des excuses pour son absence pour raisons professionnelles, il est donc lu le rapport de celui-ci.
« Les deux joueurs sautent entre le 4 du club recevant et le 7 du visiteur, alors pour disputer le ballon, mais M. G utilise son coude, qui arrive dans le visage, pour prendre l'avantage sur son adversaire. Son adversaire s'est immédiatement mis au sol, et il s'est plaint d'une douleur à la tête. Après l'intervention des soigneurs, il n'a pu reprendre sa place sur le terrain. Le numéro 4 M. X est ouvert à la pommette. J'ai pris la décision d'exclure, M. G, pour une faute grossière, pour le coup de coude. M. G est venu s'excuser et prendre des informations concernant la gravité de la blessure de M. X. Le joueur n'a pas contesté ma décision, et il est sorti du terrain sans incident.

Les auditions :

Il ressort de celles-ci et des rapports confirmés des officiels que, dans l'appréciation juste des faits que nous est demandée, on peut considérer que l'acte est totalement involontaire mais que les conséquences (blessure) de celui-ci ne sont pas niables, ce que d'ailleurs M. G ne fait pas.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

Retenant l'Article 13.1 (acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public/ en action de jeu) du Barème Disciplinaire,

- inflige à M. G licence n°, joueur de U.S VILLENEUVOISE trois (3) matchs de suspension ferme + 1 match de sursis à dater du 7/11/2022 ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club U.S VILLENEUVOISE

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB A.S CANET ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 10 NOVEMBRE 2022

FLORENSAC PINET1/CANET AS1

25043255 - U17 Ambition (D) du 12 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M.M licence n°, éducateur U.S.O FLORENSAC PINET1 de quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 21/11/2022

Motif : Art. 6 (comportement grossier/injurieux d'entraîneur/éducateur/dirigeant/personnel médical à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 20€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

• 100 €uros d'amende à chacun des 2 clubs responsables du comportement de leurs supporters.

• Rencontre à rejouer.

En présence de :

- M. B, licence n°, Dirigeant de CANET AS 1 ;
- M. S, licence n°, Dirigeant de CANET AS1.

Absents excusés :

- M. C, arbitre central de la rencontre ;
- M. M, licence n°, Dirigeant FLORENSAC PINET 1

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club A.S. CANET,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Elle ne mentionne pas le motif de l'appel.

Les excuses :

Nous avons reçu les excuses pour absence à la réunion de ce jour, pour raison professionnelles pour le dirigeant de FLORENSAC, pratiques pour M. l'arbitre, mineur et résidant à Portiragnes.

Dans sa lettre d'excuses, M. l'arbitre a dit maintenir les termes de son rapport dont lecture est ici faite :

« A la 78eme le score était de 1 à 0 en faveur de Florensac Pinet. Le match se déroule dans un climat relativement calme sur le terrain. Le joueur n°9 de l'As Canet se retrouve seul à la ligne médiane et avance, le n°6 de Florensac Pinet arrive et effectue un tacle méritant un avertissement pour CAS. A la suite de ça, il y a eu quelques contestations de la part des bancs mais rien de bien méchant. C'est alors que je vois que ça dégénère derrière le grillage entre les supporters. Le groupe de Florensac Pinet arrive en courant derrière le grillage suivi par le groupe de l'As Canet pour « observer » la scène. Une personne de 80 ans environ, qui serait le papi d'un des joueurs de Canet, s'est retrouvé ko, les pompiers ont été contactés pour lui porter assistance. Je n'ai constaté aucun acte répréhensible de la part des joueurs et des coachs mis à part cette insulte du coach de Florensac Pinet Mr X qui a insulté un supporter que je n'ai pas identifié de « la con de tes morts », je lui ai donc infligé un carton rouge. J'ai estimé que les conditions pour reprendre le match n'étaient pas respectées, la sécurité ne pouvant pas être assurée complètement, et selon les dires du staff de l'As Canet certains joueurs étaient choqués. Le match fut définitivement arrêté à la 80eme. L'équipe de l'AS Canet a appelé la gendarmerie afin de quitter les vestiaires et partir en sécurité du stade »

Lecture du rapport de M. l'observateur F licence n°:

« Je tiens à vous apporter les précisions suivantes suite à l'arrêt de la rencontre en U17 Ambition entre les équipes de Florensac Pinet et l'AS Canet : Alors que la rencontre se passe sans accrochage et que le score est de 1 à 0 pour l'équipe de Florensac Pinet. Le numéro 6 de Florensac Pinet, à proximité du banc de touche et du milieu de terrain se rend coupable d'un comportement antisportif (tacle sur le numéro 9 de l'AS Canet). L'arbitre de la rencontre, M. C donne un avertissement pour ce motif à la 78e minute. Les supporters des deux équipes échangent des coups (dont une supportrice habillée en blanc pour l'AS Canet et une supportrice en haut vert du côté de Florensac Pinet). Ces échanges de coups amènent une bagarre générale entre les supporters des deux équipes. L'équipe de Florensac Pinet et l'équipe de Canet arrivent en courant derrière les grillages afin d'observer cette scène. Un homme âgé, accompagnant une supportrice qui a échangé des coups (haut blanc), a reçu un coup et il est tombé KO. Il a été mis en position latérale de sécurité et au bout de 2 minutes, il a pu reprendre connaissance. Les pompiers ont été contactés pour cette personne, mais à ma connaissance, ils ne sont pas intervenus. Le dirigeant de Florensac Pinet M. M a tenu des propos grossiers et injurieux vers un supporter. Je n'ai pas entendu les dires. L'arbitre de la rencontre l'a exclu pour les propos grossiers. Des jeunes installés au-dessus des vestiaires ont été stoppés par les dirigeants de Florensac Pinet afin de calmer la situation. Selon les dires des dirigeants de l'équipe de l'AS Canet, les joueurs semblaient choqués de cette situation : des échanges de coups entre supporters et KO de l'homme âgé qui semblerait être un grand parent d'un joueur. L'arbitre a définitivement arrêté la rencontre à la 80e minute, car les conditions ne permettaient pas de reprendre la rencontre en toute sécurité. Enfin, l'équipe de l'AS Canet a contacté la gendarmerie. Les gendarmes sont intervenus pour éviter tout débordement. »

M. Bernard Velez n'a pas assisté ni aux auditions ni à la délibération.

Les auditions de ce jour :

Il apparaît que des éléments (jets de fumigènes et de fusée sur le terrain) ne figurent pas dans les rapports des officiels, sachant que ceux-ci sont rapportés uniquement par les représentants du seul club présent.

Par ailleurs, l'absence ce jour des représentants du club de FLORENSAC et des officiels, ceci joint au fait que aucun des deux clubs n'a fourni de rapports sur les événements, ne permet donc pas à la Commission de confronter les différentes versions éventuelles de ce qui s'est passé.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- Mettre la présente décision en délibéré et demande à tous les officiels présents au match nommés ci-dessous (arbitres, éducateurs présents sur le banc et observateur) un rapport précis et plus détaillé sur, en particulier, ce qui s'est passé autour du terrain (spectateurs, toit des vestiaires, etc...)

- M. C, licence n°, arbitre central ;
- M. J, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. A, licence n°, arbitre assistant 2 ;
- M. F, licence n°, observateur ;
- M. X, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET1 ;
- M. T, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET1 ;
- M. Z, licence n°, dirigeant de FLORENSAC PINET1 ;
- M. D, licence n°, dirigeant de CANET AS1 ;
- M. B, licence n°, dirigeant de CANET AS1.

Lesdits rapports ou présentation d'éléments annexes doivent parvenir à la Commission avant le 19 décembre 2022 au plus tard, date limite obligatoire pour leur prise en compte à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB F.C. LESPIGNAN VENDRES ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 17 NOVEMBRE 2022

LA PEYRADE OL1/LESPIGNAN VENDRES FC1
24692629 - Départementale 1 du 13 novembre 2022

La Commission de 1^{ère} instance :

A infligé à M. C licence n° , joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ;

Motif : Article 13.1 (acte de brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur/entraîneur/éducateur/dirigeant/public/ en action de jeu) du Barème Disciplinaire, amendes de 30 € (exclusion) + 50€ (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires

En présence de :

- M. C, licence n°, Joueur de LESPIGNAN VENDRES FC 1 ;
- M. S, licence n°, Dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 1 ;
- M. M, licence n°, Dirigeant de LESPIGNAN VENDRES FC 1.

Absents excusés :

- M. K, arbitre central de la rencontre ;
- M. B, licence n°, joueur de LA PEYRADE OL 1 ;
- M. A, licence n°, Dirigeant de LA PEYRADE OL 1

Les présents ayant émarginé,

Appelant le club F.C LESPIGNAN VENDRES,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

La lettre d'appel :

Le contact entre les deux joueurs se situe au sol, les deux se disputant le ballon, mais sans geste dangereux de la part du joueur de LESPIGNAN VENDRES.

Les rapports des officiels :

Les rapports de M. l'arbitre central et M. l'arbitre assistant 1 présentent l'accrochage de la 71^{ème} minute de façon similaire avec une petite nuance cependant pour l'assistant1 qui indique que le contact entre les deux joueurs était quasiment simultané mais avec un léger retard pour M. C.

Il est à noter une contradiction entre le rapport de M. l'arbitre central indiquant que suite au contact le numéro 9 de LA PEYRADE M. B est sorti sur blessure et n'a plus participé à la rencontre alors que la F.M.I mentionne le remplacement de M. B à la 32^{ème} minute, sans indication de sa blessure.

Les auditions de ce jour :

Les présents de ce jour ne nient pas le contact mais insistent sur le fait que, pour eux, les faits seraient plutôt un excès d'engagement des 2 protagonistes que des actes délibérés de violence.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort, dit :

- **Considérant que les faits semblent correspondre aux déclarations ci-dessus et aux rapports des officiels, notant de plus que sur la F.M.I, M. l'arbitre a mentionné pour donner la raison du carton rouge « Faute grossière ».**

Retenant l'Article 3 du Barème Disciplinaire « Faute grossière »,

- **Inflige à M. C licence n°, joueur de LESPIGNAN VENDRES FC1, trois (3) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 14 novembre 2022 ; amende de 30 € (exclusion).**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **F.C LESPIGNAN VENDRES**.
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB R.C.O. AGDE ET LE COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 24 OCTOBRE 2022

ST GELY FESC1/AGDE RCO2
25042965 - U19 Brassage (A) du 15 octobre 2022

Lors de sa précédente réunion, la Commission avait décidé d'envisager la possibilité de mise en place d'activités d'intérêt général en remplacement de tout ou partie de la sanction sous réserves de recevoir une déclaration du joueur concerné et une déclaration du club.

Ce jour, il est constaté que le joueur et le club de AURORE ST GILLOISE ont donné suite à cette demande mais que cela n'est pas le cas du joueur ou du club de R.C.O AGDE.

En conséquence, la Commission dit que, si pour le 19 décembre 2022 au plus tard, les éléments réclamés ci-dessus au club R.C.O AGDE et à son joueur ne lui sont pas parvenus, la décision précédemment mise en suspens sera prise lors de sa réunion prochaine.

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire de séance,
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 7 décembre 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre**

Excusé : **M. Sylvain Sanna**

Le procès-verbal de la réunion du 30 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le **tirage au sort** des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors et du Challenge Maurice Martin du 8 janvier 2023 aura lieu le **mercredi 14 décembre 2022 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

CHAMPIONNATS 2^{ÈME} PHASE

Rappel : l'Officiel 34 N° 4 du 26 août 2022

Rubrique Montées et Descentes à l'issue de la saison 2022-2023

...

Article 26 Accessions - Descentes

...

Le championnat D4 / D5 organisé en deux phases :

- La première phase se déroule de mi-septembre à mi-décembre (7 journées) en match aller seulement. Lors de cette phase les équipes engagées en D4 et D5 participent sur un niveau unique à un brassage. Des poules de 8 équipes au maximum sont constituées.

Un club pourra engager plusieurs équipes pour la première phase. Celles-ci devront être incorporées dans des groupes différents et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession en D4 pour la deuxième phase.

A l'issue de cette première phase, les 48 meilleures équipes intègrent le niveau D4 de la phase 2, les autres équipes intègrent le niveau D5.

- La seconde phase se déroule de janvier à fin mai (10 journées) en match aller – retour. Le niveau D4 sera constitué de 8 poules de 6 équipes, et le niveau D5 de X poules de 6 équipes.

Pour la saison suivante toutes les équipes de D4 et D5 et celles qui rétrogradent de D3, se retrouveront sur un même niveau D4 / D5.

Suite aux forfaits généraux enregistrés, le nombre total d'équipes est de 51 à l'issue de la première phase.

La Commission établira les poules D4 (8 X 6 équipes) et la poule D5 (3 équipes) lors de sa prochaine réunion du 14 décembre 2022.

Afin de permettre un championnat plus attractif pour la seconde phase, les clubs désireux d'engager une équipe en D5 sont invités à adresser leur engagement par mail avant le 14 décembre 2022.

La Commission rappelle également les dispositions de l'Article 29 du Règlement des Compétitions Officielles Partie II – Championnat Foot à 11 :

Article 29 Terrains

a) Classement

Pour le D3, les rencontres se disputent sur des terrains classés niveau T6 minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations et augmentés des prescriptions obligatoires suivantes :

Le terrain de jeu doit être :

- Entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres avec couloir d'accès grillagé des vestiaires au terrain ou tunnel.
- Équipé de bancs abrités pour chaque équipe d'une longueur de 2,5 mètres et, pour les Officiels, d'une longueur de 1,50 mètre.
- Le tracé de la zone technique est obligatoire.

Pour le D4, les rencontres se disputent sur des terrains classés niveau T6 minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations augmentés de la prescription suivante :

Le terrain de jeu doit être entièrement grillagé sur une hauteur de 2 mètres.

Pour le D5, les rencontres se jouent sur des terrains classés niveau T7 minimum par la F.F.F. dont les critères seront évalués par la CDTIS après visite des installations.

Le terrain doit être doté d'un dispositif de protection (main courante ou clôture grillagée).

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D1

FLORENSAC PINET 1/CASTELNAU CRES FC 2

Du 4 décembre 2022

Est reportée 8 janvier 2023

(Terrain impraticable)

D2

⚽ Poule B

LAMALOU FC 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 18 décembre 2022

(Terrain impraticable)

D3

⚽ Poule C

FLORENSAC PINET 2/BALARUC STADE 2

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 18 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule D

CORNEILHAN LIGNAN 2/ST PARGOIRE FC 1**LE POUGET US 1/PUIMISSON AS 1**

Du 4 décembre 2022

Sont reportées au 18 décembre 2022

(Terrain impraticable)

D4

⚽ Poule A

VALERGUES AS 2/LA GRANDE MOTTE 2

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 11 décembre 2022 et inversée

(Terrain impraticable – Accord des clubs)

⚽ Poule C

AS CROIX D'ARGENT 1/MIREVAL AS 2

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 11 décembre 2022

(Terrain impraticable)

VÉTÉRANS

⚽ Poule C

PAULHAN ES 3/FLORENSAC PINET 3

Du 2 décembre 2022

Est reportée au 16 décembre 2022

(Accord des clubs)

INFORMATIONS AUX CLUBS

BESSAN AS 1/FABREGUES AS 3

50407.1 – D3 (C) du 4 décembre 2022

LE POUGET US 2/ST PARGOIRE FC 2

50688.1 – Brassage D4 et 5 du 4 décembre 2022

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

FORFAITS

ST MATHIEU AS 1

50276.1 – D3 (A) du 4 décembre 2022
À LA GRANDE MOTTE AS 1

Courriel du 1^{er} décembre 2022

Amende : 40 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

MEZE STADE FC 3

50630.1 – Brassage D4 et 5 (E) du 4 décembre 2022
Contre PAULHAN ES 2

Courriel du 1^{er} décembre 2022

Amende : 40 € (20 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ALIGNAN AC 2

50714.1 - Brassage D4 et 5 (H) du 4 décembre 2022
À GRAND ORB FOOT ES 2

Courriel du 1^{er} décembre 2022

Amende : 20 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

PIGNAN AS 3

50795.1 – Vétérans (B) du 25 novembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Reçue à l'accueil le 1^{er} décembre 2022)

NEZIGNAN ES 2

51985.1 – Vétérans (D) du 25 novembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 1^{er} décembre 2022)

M. PAILLADE MERCURE 2

50797.1 – Vétérans (B) du 25 novembre 2022

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 16)

(Reçue à l'accueil le 5 décembre 2022)

SUD HERAULT FO 4

50994.1 – Vétérans (E) du 25 novembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 2 décembre 2022)

VALERGUES AS 3

51043.1 – Vétérans (A) du 25 novembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 5 décembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,

Vu le rapport de l'arbitre officiel,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

ST ANDRE SANGONIS OL 2

50343.1 – D3 (B) du 3 décembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Tablette non fonctionnelle)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**M. ST MARTIN AS 1/JACOU CLAPIERS FA 3**

50604.1 – Brassage D4 et 5 (D) du 4 décembre 2022

SUD HERAULT FO 4

50998.1 – Vétérans (E) du 2 décembre 2022

LA PEYRADE OL 3

50801.1 – Vétérans (B) du 2 décembre 2022

OL MARAUSSAN BITER 3

50999.1 – Vétérans (E) du 2 décembre 2022

ST JEAN VEDAS 4

50803.1 – Vétérans (B) du 2 décembre 2022

VALROS AS 2

51000.1 – Vétérans (E) du 2 décembre 2022

S. POINTE COURTE 3

50805.1 – Vétérans (B) du 2 décembre 2022

CORNEILHAN LIGNAN 3

51001.1 – Vétérans (E) du 2 décembre 2022

LAMALOU FC 3

51990.1 – Vétérans (D) du 2 décembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 14 décembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 14 décembre 2022Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FEMININE

Réunion du mardi 6 décembre 2022

Président : **M. Pascal Lefevre**

Présents : **MM. Jacques Olivier – Pascal Rousset – Régis Rubies**

Excusé : **M. Morad Gueddari**

Absents : **MM. Jean Brzozowki – Fabrice Garlaschi – Mickael Guillamot**

Le procès-verbal de la réunion du 29 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football à compter du lendemain du jour de la notification de la décision.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES A 8

⚽ Poule B

CANET AS 1/SUR HERAULT FO 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 11 décembre 2022

(Terrain impraticable)

FÉMININES U15

⚽ Poule A

COURNONSEC BS 1/JACOU CLAPIERS FA 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

ST JEAN VEDAS 1/FC 3MTKD 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 14 décembre 2022

(Coupe Occitanie)

POINT PLATEAUX

La commission réfléchi à une solution concernant l'organisation des plateaux obligatoires à la rentrée 2023 (U8F, U11F, U13F à 5) entre 15 et 18 journées de plateaux pour 15 clubs. (Estimation)

PLATEAUX U13F

Les plateaux du samedi 3 décembre 2022 qui ne se sont pas déroulés, sont reportés au mercredi 14 décembre 2022 à savoir ;

Organisateurs : **CŒUR HERAULT, RC ST JEAN VEDAS, RCO AGDE**

Voici les résultats provisoires (en attente des plateaux ci-dessus) et en attente des scores de la journée 1 du plateau de l'ASPTT MONTPELLIER.

CLASSEMENT BRASSAGE U13F						
Poule A						
	J1	J2	J3	J4	TOTAL	CLASSEMENT
RCO AGDE	9	1	4	0	14	3
AS MEDITERRANEE 34	5	8	0	0	13	4
ES CŒUR HERAULT	1	2	1	0	4	6
AS BEZIERS	7	7	6	0	20	1
FC LESPIGNAN VENDRES	1	4	2	0	7	5
FC THONGUE LIBRON	6	7	3	0	16	2
En attente des résultats de la J4 plateaux annulés à Fontès et Agde - cause d'intempérie report au mercredi 14 décembre 2022.						
Poule B						
	J1	J2	J3	J4	TOTAL	CLASSEMENT
FC SETE 34	2	2	9	0	13	3
MHSC	6	6	9	3	24	1
AS LATTES	-1	-1	1	0	-1	6
JACOU CLAPIERS FFA	7	6	6	2	21	2
RC ST JEAN VEDAS	6	3	3	0	12	4
MEZE STADE FC	1	0	5	-1	5	5
En attente des résultats de la J4 plateau annulé à St Jean de Vedas - cause d'intempérie reporté au mercredi 14 décembre 2022.						
Poule C						
	J1	J2	J3	J4	TOTAL	CLASSEMENT
PI VENDARGUES	0	6	0	5	11	6
ASPTT MTP	0	9	9	7	25	1
ST CLEMENT MONT	0	5	4	6	15	3
GC LUNEL	4	4	4	1	13	5
ST AUNES	2	1	2	9	14	4
FC SUSSARGUES	9	8	4	1	22	2
En attente des résultats de la J1 score non transmis sur la feuille de plateau de l'ASPTT Mtp,						

Dans l'éventualité où la commission n'a pas les scores ni les 3 feuilles de plateau, les scores resteront à 0.

CALENDRIER U18F

La phase 1 du championnat U18F s'est terminée le 26 novembre 2022.

La phase 2 sera composée d'une poule unique de 7 équipes, en matchs aller ;

AIMARGUES ST O 1
AS LA GRANDE MOTTE 1
AS MEDITERRANEE 34 1
B. CEVENNES GANGEOISE 1
CASTELNAU CRES 1
FC THONGUE LIBRON 1
JUVIGNAC AS 1
MAURIN FC 1

Le calendrier est le suivant ;

21 janvier 2023 : journée 1
28 janvier 2023 : journée 2
11 février 2023 : journée 3
11 mars 2023 : journée 4
25 mars 2023 : journée 5
15 avril 2023 : journée 6
13 mai 2023 : journée 7

Une journée de futsal sera prévue le samedi 14 janvier 2023.

FORFAITS

US LUNEL 1

51130.1 – Féminines à 8 (A) du 4/12/2022

A Sussargues

Vu la feuille de match,
Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SUSSARGUES FC 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe LUNEL US 1 avec amende de 40€ pour en reporter le bénéfice SUSSARGUES FC 2 à l'équipe sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club LUNEL US.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

VIL. MAGUELONE 1

25001463 – Féminines à 8 du 4/12/22

Amende : 5 € (banc)

Prochaine réunion le mardi 20 décembre 2022.

Le Président,
Pascal Lefevre

Le Secrétaire,
Jacques Olivier

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 6 décembre 2022

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Le procès-verbal de la réunion du 22 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF, dans le délai de sept jours à dater du lendemain du jour de la notification de la décision.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 16 du 23 novembre 2022

Rubrique Feuilles de matchs informatisées – tablette non utilisée

ST ANDRE SANGONIS OL 1

51479.1 – U17 Avenir (C) du 19 novembre 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Aucune opération FMI)

Au vu des explications fournies par le club, la Commission ANNULE l'amende.

RAPPEL – COUPES DE L'HÉRAULT

Les **tirages au sort** des 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U17 et U15 du week-end du 8 janvier 2023 et des 8^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U19 du week-end du 12 février 2023 auront lieu le mardi **13 décembre 2022 à 18h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE OCCITANIE U17

VENDARGUES PI 1/LATTES AS 1

Du 27 novembre 2022

Est reportée au 7 décembre 2022

(Match de championnat – accord des clubs)

COUPE DE L'HÉRAULT U17

MAURIN FC 1/BALARUC STADE 1

Du 10 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Gambardella)

U19 BRASSAGE

⚽ Poule A

VIL.MAGUELONE PALAVA 1/AGDE RCO 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 10 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

THONGUE ET LIBRON FC 1/PAULHAN ES 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 10 décembre 2022

(Terrain impraticable)

U17 AMBITION

⚽ Poule A

NEZIGNAN ES 1/SAUVIAN FC 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

THONGUE ET LIBRON FC 1/CORNEILHAN LIGNAN 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 7 décembre 2022

(Accord des clubs – report à titre exceptionnel)

⚽ Poule D

FLORENSAC PINET 1/GRAND ORB FOOT ES 1**CANET AS 1/GIGNAC AS 1**

Des 3 et 4 décembre 2022

Sont reportées au week-end du 18 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule F

LUNEL US 1/CASTRIES AV 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 6 décembre 2022

(Accord des clubs – report à titre exceptionnel)

U17 AVENIR

⚽ Poule A

VALERGUES AS 1/LUNEL VIEL US 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

ENT MONTBLANC BESSAN 1/CLERMONTAISE 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 10 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule C

B.CEVENNES GANGEOISE 1/MONTARNAUD AS 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

U15 AMBITION

⚽ Poule A

FLORENSAC PINET 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1**CORNEILHAN LIGNAN 1/AGDE RCO 2**

Du 3 décembre 2022

Sont reportées au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

R. DOCKERS SETE 1/LA PEYRADE OL 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

U15 AVENIR

⚽ Poule A

FLORENSAC PINET 2/LESPIGNAN VENDRES FC 2**ST THIBERY SC 1/SUD HERAULT FO 1**

Du 3 décembre 2022

Sont reportées au 10 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule B

LAMALOU FC 1/ENT MONTBLANC BESSAN 2

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 10 décembre 2022

(Terrain impraticable)

NEZIGNAN ES 1/PUISSALICONPUIMISSON 1**THONGUE ET LIBRON FC 1/CAZOULS MAR MAU 2**

Des 3 et 4 décembre 2022

Sont reportées au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule C

CŒUR HERAULT ES 1/CANET AS 1
EIF LODEVOIS LARZAC 1/MEZE STADE FC 1
PAULHAN ES 1/NEZIGNAN ES 2
ST PARGOIRE FC 1/ENT MONTBLANC BESSAN 1

Du 3 décembre 2022

Sont reportées au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule F

VALERGUES AS 1/USLV CIO COURCHAMP 1

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 17 décembre 2022

(Terrain impraticable)

⚽ Poule F

LUNEL US 1/CASTRIES AV 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 6 décembre 2022

(Accord des clubs – report à titre exceptionnel)

M. ST MARTIN AS 2/MARSILLARGUES 1

Du 4 décembre 2022

Est reportée au 18 décembre 2022

(Terrain impraticable)

U14 TERRITOIRE

⚽ Poule A

ENT MSFC BLAC USV 11/CLERMONTAISE 11

Du 3 décembre 2022

Est reportée au 10 décembre 2022

(Terrain impraticable)

Pour ce qui concerne les matchs reprogrammés au week-end du 11 décembre 2022, en cas de matchs non joués, ces derniers seront automatiquement reportés au week-end du 18 décembre 2022.

INFORMATIONS AUX CLUBS**M. ST MARTIN AS 1/ST GELY FESC 1**

51618.1 – U15 Ambition (D) du 19 novembre 2022

CLERMONTAISE 1/U.S. BEZIERS 1

51539.1 – U15 Ambition (A) du 4 décembre 2022

JUVIGNAC AS 1/ST MARTIN LONDRES US 1

51316.1 – U17 Ambition (C) du 3 décembre 2022

PIGNAN AS 1/JUVIGNAC AS 1

51649.1 – U15 Ambition (E) du 3 décembre 2022

JACOU CLAPIERS FA 1/LUNEL GC 2

51398.1 – U17 Ambition (F) du 3 décembre 2022

Le service compétitions a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

ENT. MONTBLANC BESSAN 1/M. LUNARET NORD 1

53781.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 10 décembre 2022

ENT. MONTBLANC BESSAN 1 est qualifiée d'office, suite au forfait général de M. LUNARET NORD 1 en championnat le 1^{er} octobre 2022.**FORFAITS****BAILLARGUES ST BRES 11**

51933.1 – U14 Territoire (B) du 4 décembre 2022

Contre M. LEMASSON RC 11

Courriel du 30 novembre 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

PIGNAN AS 1

51314.1 – U17 Ambition (C) du 4 décembre 2022

Contre ST CLEMENT MONT 2

Courriel du 2 décembre 2022

Amende : 28 € (14 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

U.S. BEZIERS 2

51707.1 – U15 Avenir (B) du 3 décembre 2022

À GRAND ORB FOOT ES 1

Courriel du 2 décembre 2022

Amende : 14 € (forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CANET AS 1

51334.1 – U17 Ambition (D) du 26 novembre 2022

À FLORENSAC PINET 1

Vu la feuille de match,

Vu le planning du District,

Vu les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe FLORENSAC PINET 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe CANET AS 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe FLORENSAC PINET 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club A.S. CANETOISE.

MONTAGNAC US 1

51343.1 – U17 Ambition (D) du 3 décembre 2022
À CLERMONTAISE 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
En l'absence du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe CLERMONTAISE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe MONTAGNAC US 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe CLERMONTAISE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club U.S. MONTAGNACOISE.

ROC SOCIAL SETE 1

51372.1 – U17 Ambition (E) du 3 décembre 2022
À M. ATLAS PAILLADE 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe M. ATLAS PAILLADE 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ROC SOCIAL SETE 1 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe M. ATLAS PAILLADE 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club ROC SOCIAL SETE.

VIL. MAGUELONE 2

51512.1 – U17 Avenir (D) du 4 décembre 2022
À B. JEUNESSE OL 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe B. JEUNESSE OL 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe VIL. MAGUELONE 2 avec amende de 28 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe B. JEUNESSE OL 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMÉRO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

LATTES AS 11

52238.1 – Coupe Occitanie U19 du 27 novembre 2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

CORNEILHAN LIGNAN 1

53772.1 – Coupe Occitanie U15 du 26 novembre 2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST JEAN VEDAS 11

51930.1 – U14 Territoire (B) du 3 décembre 2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

M. ST MARTIN AS 1

51618.1 – U15 Ambition (D) du 19 novembre 2022
Amende : 1^{ère} infraction : 1 €
(Aucune opération FMI)

ST GELY FESC 1

51618.1 – U15 Ambition (D) du 19 novembre 2022
Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de composition d'équipe)

M. ST MARTIN AS 2

51815.1 – U15 Avenir (F) du 20 novembre 2022

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. JO N° 10)

(Aucune opération FMI)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLE DE MATCH ADRESSÉE HORS DÉLAI

Vu la feuille de match,

La Commission applique au club ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délai :

M. ST MARTIN AS 1

51618.1 – U15 Ambition (D) du 19 novembre 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Version papier reçue à l'accueil le 5 décembre 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

AS MEDITERRANEE 34 1

51260.1 – U17 Ambition (A) du 3 décembre 2022

AS MEDITERRANEE 34 2

51456.1 – U17 Avenir (B) du 3 décembre 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 20 décembre 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 13 décembre 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 05 décembre 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Alain Crach - Guy Michelier - Francis Pascuito - Yves Kervennal - M. Frédéric Caceres**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Gilles Phocas**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad** juriste

Le procès-verbal de la réunion du lundi 28 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football

JOURNEE DU 02 OCTOBRE 2022

ST GELY DU FESC 2 / LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1

Match n° 25043693 - Championnat U15 Avenir Phase 1 (E) du 01 octobre 2022

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., le rapport d'instruction ayant été lu en début de séance,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après audition de :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre
- M. L, licence n°, Président de LODEVE LARZAC FUTSAL
- M. P, licence n°, éducateur de ST GELY DU FESC

Noté l'absence excusée de :

- M. Z, licence n°, éducateur de LODEVE LARZAC FUTSAL

Les personnes auditionnées et les personnes non membres n'ont pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

M. B, arbitre central de la rencontre, déclare dans son rapport et lors de l'audition que :

- Il a été désigné arbitre du match par M. P, éducateur de ST GELY DU FESC
- Il a procédé à la vérification des licences
- La tablette ne fonctionnant pas, une feuille de match papier a été établie
- Pour la vérification des licences, il a appelé les joueurs par leur nom et prénom pour se présenter à lui
- La rencontre s'est déroulée sans aucun fait notable.

M. P éducateur de ST GELY DU FESC, lors de l'audition, confirme les déclarations ci-dessus.

M. Z éducateur de LODEVE LARZAC FUTSAL, déclare dans son rapport que :

- L'équipe U15 du club a été enregistrée après la date limite et créée dans l'urgence
- La feuille de match a été remplie par M. A, qui a fait plusieurs erreurs
- Il confirme que tous les joueurs inscrits sur la feuille de match étaient bien licenciés au club.

M. L Président de LODEVE LARZAC FUTSAL, déclare dans son rapport que :

- C'est la première année que le club engage des équipes de foot à 11
- Tous les joueurs possédaient une licence et cet incident n'est que le résultat d'une confusion

Cependant, il déclare lors de l'audition qu'il reconnaît les erreurs de fonctionnement du club et qu'il acceptera les décisions prises par la Commission. Il insiste sur le fait que le club adverse n'est pas responsable de cette situation.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- E licence enregistrée le 10/11/2022, en attente de validation
- B licence enregistrée le 02/11/2022
- J licence enregistrée le 30/10/2022
- R licence enregistrée le 02/11/2022, en attente de validation
- Y licence enregistrée le 02/11/2022
- Z licence enregistrée le 05/10/2022

Les joueurs ci-dessus n'étaient pas licenciés à la date de la rencontre en rubrique à laquelle ils ne pouvaient prendre part.

L'article 59 (licence) des Règlements généraux de la F.F.F. prévoit que « *Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Fédération, la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.*

Une sanction peut être prononcée en cas de non-respect des obligations fixées à l'alinéa précédent. »

Il ressort de l'article 15-c) du Règlement des Compétitions Officielles Partie I du District que « *Pour les matchs de jeunes, en l'absence de DCA, l'arbitre bénévole ou assistant bénévole doit être titulaire d'une licence délivrée par la Ligue, valable pour la saison en cours, et devra être âgé de :*

- *16 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre central*
 - *15 ans minimum pour assurer les fonctions d'arbitre assistant*
- sauf dispositions contraires prévues aux circulaires ou règlements particuliers de chaque catégorie.*

L'arbitre mineur doit justifier de l'accord écrit de son représentant légal. »

M. A, licencié de la catégorie U15 au club de LODEVE LARZAC FUTSAL, ne pouvait officier en qualité d'arbitre assistant 2.

Les obligations règlementaires liées à la rencontre et notamment la vérification de l'identité des joueurs par différents moyens ont été rappelés à M. B, arbitre central bénévole de la rencontre.

M. Z, éducateur sur le banc de LODEVE LARZAC FUTSAL, par sa signature sur la FMI a certifié conforme les indications qui y sont portées et a permis à des joueurs non licenciés de prendre part au match.

De plus, il apparaît nécessaire de rappeler que le fait pour un club d'utiliser en compétitions officielles des joueurs non licenciés est une infraction d'une particulière gravité, devant être sanctionnée en conséquence sur le plan disciplinaire, au regard des différents dangers qu'elle représente pour la pratique du football, notamment dans le cas où de tels joueurs causeraient ou subiraient un dommage à l'occasion d'un match, car ils ne seraient alors pas couverts par l'assurance souscrite par la Ligue.

Enfin, il est utile de rappeler à M. L qu'en tant que Président de LODEVE LARZAC FUTSAL, il est l'autorité morale du club et qu'il lui appartient, notamment, de veiller à empêcher toutes fautes commises par son club.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Confirmer le résultat de la rencontre sur le score de six (6) à zéro (0) acquis sur le terrain en faveur de ST GELY DU FESC 2

- **Infliger deux mois de suspension ferme à Z, licence n° 1495313866, éducateur sur le banc de LODEVE LARZAC FUTSAL pour avoir attesté de la régularité des informations portées sur la FMI et avoir autorisé la participation de six joueurs non licenciés à la rencontre.**
- **Infliger une amende de 300€ (50€ x 6) à LODEVE LARZAC FUTSAL (article 59 des Règlements Généraux de la F.F.F. et & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger un rappel à l'ordre à M. L Président de LODEVE LARZAC.**

M. Alain CRACH n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.
Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 NOVEMBRE 2022

CANET AS 1 / EIF LODEVOIS LARZAC 1

Match n° 25043650 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (C) du 19 novembre 2022

Réserves d'avant match de l'EIF LODEVOIS LARZAC 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de CANET AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match plus d'une « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.
L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivants de CANET AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- B Mutation Hors Période jusqu'au 07/09/2023
- F Mutation Hors Période jusqu'au 12/09/2023
- H Mutation Hors Période jusqu'au 10/10/2023
- Z Mutation Hors Période jusqu'au 29/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

L'AS CANET a inscrit sur la feuille de match quatre (4) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à CANET AS 1 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS CANET le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 / MONTARNAUD AS 1

Match n° 25043679 – Championnat Départemental U15 Avenir Phase 1 (D) du 20 novembre 2022

Réclamation de ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de MONTARNAUD AS 1 au motif que sont inscrits sur la feuille de match trois (3) joueurs « Mutation Hors Période ».

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Sur la FMI de la rencontre en rubrique, une réserve technique a été portée par ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de MONTARNAUD AS 1 au motif que cette dernière a aligné trois (3) joueurs étant mutation hors période.

L'arbitre officiel de la rencontre, sur un rapport complémentaire, déclare que cette réserve a été inscrite après la rencontre.

Le club de ST ANDRE DE SANGONIS OL, par mail en date du 20/11/2022, confirme la réserve ci-dessus.

La confirmation respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., elle a été requalifiée et traitée comme une réclamation.

Il ressort de l'article 187- 1 (Réclamation) des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

- *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.*
- *Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.*
- *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 :*
- *Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;*
- *Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;*
- *Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif »*

Cette réclamation a été communiquée le 29/11/2022, au club de l'AS MONTARNAUD qui a formulé ses observations pour dire qu'il s'agissait d'une erreur de l'éducateur par méconnaissance des règlements.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de MONTARNAUD AS 1 ont participé à la rencontre en rubrique :

- C Mutation Hors Période jusqu'au 09/09/2023
- K Mutation Hors Période jusqu'au 26/09/2023
- M Mutation Hors Période jusqu'au 28/09/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ».*

L'AS MONTARNAUD a inscrit sur la feuille de match trois (3) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MONTARNAUD AS 1 sans en reporter le bénéfice à ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 (article 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit de l'AS MONTARNAUD le droit de réclamation de 55€ (Art 187-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022)**

- Les buts marqués au cours de la rencontre par MONTARNAUD AS 1 sont annulés, ST ANDRE DE SANGONIS OL 1 conserve le bénéfice des buts marqués lors de la rencontre.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 26 NOVEMBRE 2022

JACOU CLAPIERS FA 1 / AS MEDITERRANEE 34 11

Match n° 25299852 – Coupe d'Occitanie U19 – Tour unique du 26 novembre 2022

Dossier en suspens.

CŒUR HERAULT ES 1 / CAZOULS MAR MAU 1

Match n° 24693156 – Championnat Départemental 2 (B) du 27 novembre 2022

Réserves d'avant match de CAZOULS MAR MAU 1 sur la participation et la qualification du joueur G de CŒUR HERAULT ES 1 au motif qu'il est interdit de surclassement.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que la licence n° 2546085939 du joueur G catégorie U19 de CŒUR HERAULT ES, enregistrée le 12/09/2022, comporte le cachet « PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE ».

Ce joueur a participé à la rencontre en rubrique, rencontre de championnat de la catégorie Séniors.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à CŒUR HERAULT ES 1

- Porter au débit de CŒUR HERAULT ES le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ASPTT MONTPELLIER 1 / MEZE STADE FC 2

Match n° 24693156 – Championnat Départemental 3 (B) du 27 novembre 2022

Match arrêté à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MEZE STADE FC 2 étant réduite à moins de huit joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport qu'à la quatre vingtième minute (80'), l'équipe de MEZE STADE FC 2 était réduite à moins de huit joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débuter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à MEZE STADE FC 2 l'équipe étant réduite à moins de huit joueurs (article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Transmet le dossier à la CDA pour ce qui la concerne.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 / CORNEILHAN LIGNAN 2

Match n° 24693693 – Championnat Départemental 3 (D) du 27 novembre 2022

Réserves d'avant match de CORNEILHAN LIGNAN 2 sur la participation et la qualification de l'ensemble de l'équipe de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 au motif que certaines licences sont non validées.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que tous les joueurs de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1 inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique étaient qualifiés avant le 27/11/2022.

Aucune infraction à l'article 160 (nombre de joueurs « mutation ») des Règlements Généraux de la F.F.F. n'est à relever à l'encontre de VILLENEUVE LES BEZIERS FC 1.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter la réserve comme non fondée ;**

- **Porter au débit de ENT. CORNEILHAN LIGNAN F.C le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 04 DECEMBRE 2022

CORNEILHAN LIGNAN 1 / M. ARCEAUX 1

Match n° 24692644 – Championnat Départemental 1 du 04 décembre 2022

Match non joué, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.
L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport et sur la FMI que le terrain est impraticable suite aux chutes de pluie.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LE POUGET US 2 / ST PARGOIRE FC 2

Match n° 24693979 – Championnat Senior brassage D4-D5 du 04 décembre 2022

Match arrêté à la quarante sixième (46') minute, après intervention des pompiers suite à la blessure d'un joueur.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la FMI que la blessure du joueur N°6 de LE POUGET US 2 a nécessité l'intervention des pompiers. Il a pris la décision d'arrêter la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Séniors de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JUVIGNAC AS 1 / ST MARTIN DE LONDRES US 1

Match n° 25043237 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (C) du 03 décembre 2022

Match non joué, éclairage défaillant.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel déclare sur son rapport que l'éclairage du stade ne fonctionnant pas, après un délai de 45 minutes il a décidé de ne pas faire jouer la rencontre.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la Commission compétente.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JACOU CLAPIERS FA 1 / LUNEL GC 2

Match n° 25043319 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (F) du 03 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de LUNEL GC 2 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ au GC LUNEL pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation. *La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

JACOU CLAPIERS FA 1 / LUNEL GC 2

Match n° 25043319 – Championnat U17 Ambition Phase 1 (F) du 03 décembre 2022

Réserves d'avant match de JACOU CLAPIERS FA 1 sur la participation et la qualification de deux joueurs de LUNEL GC 2 « Mutation hors période ».

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de LUNEL GC 2 ont participé à la rencontre en rubrique :

- C Mutation Hors Période jusqu'au 26/08/2023
- F Mutation Hors Période jusqu'au 02/08/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de LUNEL GC a inscrit sur la feuille de match deux (2) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à LUNEL GC 2 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du GALLIA CLUB DE LUNEL le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BEZIERS 1 / SAUVIAN FC 2

Match n° 25043375 – Championnat U17 Avenir Phase 1 (B) du 03 décembre 2022

Réserves d'avant match de US BEZIERS 1 au motif que le nombre de joueurs « Mutation hors période » de SAUVIAN FC 2 est supérieur à un.

La Commission prend connaissance des réserves pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que les joueurs suivant de SAUVIAN FC 2 ont été inscrits sur la FMI de la rencontre en rubrique :

- L Mutation Hors Période jusqu'au 11/10/2023
- C Mutation Hors Période jusqu'au 14/09/2023
- R Mutation Hors Période jusqu'au 12/10/2023
- M Mutation Hors Période jusqu'au 01/10/2023
- O Mutation Hors Période jusqu'au 11/10/2023
- B Mutation Hors Période jusqu'au 29/07/2023

Il ressort de l'article 160-c) (Nombre de joueurs "Mutation") des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Le club de SAUVIAN FC a inscrit sur la feuille de match six (6) joueurs titulaires d'une licence mutation hors période.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à SAUVIAN FC 2 (article 160-c) des Règlements Généraux de la F.F.F.)**
- **Porter au débit du FC SAUVIAN le droit de confirmation de 30€ (Art 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1 / AGDE RCO 2

Match n° 25043459 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 03 décembre 2022

Match non joué, terrain impraticable.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre officiel de la rencontre déclare sur son rapport que le terrain est impraticable. Il joint à son rapport des photos présentant des flaques d'eau sur la presque totalité du terrain.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match à jouer à une date à désigner par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CLERMONTAISE 1 / US BEZIERS 1

Match n° 25043460 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (A) du 04 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de l'US BEZIERS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'US BEZIERS pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 1 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 25043570 – Championnat U15 Ambition Phase 1 (E) du 03 décembre 2022

Dossier transmis par la section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. B arbitre assistant de JUVIGNAC AS 1 n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Inflige une amende de 50€ à l'AS JUVIGNAC pour défaut de licence (article 10-d du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

PIGNAN AS 1 / JUVIGNAC AS 1

Match n° 25043570 – Championnat U15 Ambition – Phase 1 (E) du 03 décembre 2022

Match arrêté à la soixante dixième (70') minute l'équipe de PIGNAN AS 1 ayant quitté le terrain.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre déclare sur la feuille de match que l'équipe de PIGNAN AS 1 a quitté le terrain à la soixante-dixième minute.

Il ressort de l'article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Toute équipe abandonnant le terrain avant la fin de la rencontre perdra le match par pénalité, sans préjuger des sanctions fixées par le Comité de Direction qui seront éventuellement infligées au club fautif.* »

Par ces motifs

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à PIGNAN AS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022)**
- **Infliger une amende de 50€ pour abandon de terrain à PIGNAN AS 1 (article 18 du Règlement des Compétitions officielles du District & JO n°2 du 22 juillet 2022).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

COURRIER

Courrier d'un éducateur de JACOU CLAPIERS FA relatant des faits qui se sont déroulés lors d'une rencontre. Ce courriel étant envoyé depuis une boîte personnelle et non de la boîte officielle du club, la Commission ne retient pas les faits relatés.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Guy Michelier

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE

Réunion du mercredi 30 novembre 2022

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Joseph Cardoville - Daniel Guzzardi - Christian Naquet - Joël Roussely - Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier - Gérard Baro - Francis Pascuito**

Absent : **M. Claude Congras**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

Le procès-verbal de la réunion du 24 novembre 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE

LESPIGNAN VENDRES FC 1/ST THIBERY SC 1

24692637 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 88^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de ST THIBERY SC 1, tacle par derrière son adversaire et en se relevant met un coup de genou au niveau de la tête de ce dernier, L'arbitre central de la rencontre adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur de ST THIBERY SC 1 qui quitte le terrain sans contestation,

Dans un rapport reçu à la suite de son expulsion, M. R informe la Commission que son acte n'était pas intentionnel et que c'est en souhaitant relever son adversaire que son genou heurte la tête de ce dernier, Ce geste n'est en aucun cas volontaire,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant simplement que son geste n'était pas intentionnel, M. R n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel de la rencontre ainsi que les rapports émis par la suite,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de genou dans la tête de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte dans la continuité d'une action de jeu, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. R, licence n°, joueur de ST THIBERY SC 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;**
- **une amende de 80 € au club de S.C. THIBERIEN, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

PAULHAN ES 1/FLORENSAC PINET 1

24692634 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90^{ème} minute de jeu, MM. B, joueur de PAULHAN ES 1, et D, joueur de FLORENSAC PINET 1, délaissent le jeu pour se heurter face à face, puis front contre front avant de se donner un coup frontal simultanément,

M. B tombe à terre,

Cette échauffourée amène à un attroupement des deux équipes,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Dans un rapport adressé à la Commission de Discipline et de l'Éthique à la suite de cette expulsion, M. B explique que son adversaire est venu lui mettre un coup d'épaule intentionnel dans la poitrine avant de se prendre les jambes dans les siennes et trébucher,

Son adversaire se relève et lui adresse un coup de tête sur la paumette gauche,
M. B s'écroule et reçoit des coups sur la tête et les jambes à la suite de l'attroupement qu'à créer son altercation,

M. D n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en soulignant qu'il avait été passif dans l'altercation et que seul son adversaire avait commis des actes de brutalité, M. B n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les décisions prises par l'officiel de la rencontre ainsi que les rapports émis par la suite,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. B a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors qu'il n'était pas en position de jouer le ballon, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. B, licence n°, joueur de PAULHAN ES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;**
- **une amende de 80 € au club de ETOILE SPORTIVE PAULHANAISE, responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. D :

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. D a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de tête à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors qu'il n'était pas en position de joueur le ballon, cette infraction ne peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Considérant l'alinéa 2 de l'article 1.4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la révocation de sursis :

« Lorsqu'un licencié, déjà sous le coup de deux avertissements non révoqués, reçus lors de rencontres précédentes dans un délai de trois mois, fait l'objet d'une suspension ferme, consécutive notamment à son exclusion ou à un rapport d'un officiel, cette sanction s'accompagne d'un match de suspension supplémentaire. »

Considérant qu'en recevant un premier avertissement le 10 novembre 2022 et un second le 24 novembre 2022 dans un délai de trois mois, M. D, en étant expulsé lors de la rencontre citée en objet, provoque la révocation du sursis qu'il lui était alloué,

Qu'il y'a donc lieu d'ajouter à la sanction prononcée en ce jour le match de suspension supplémentaire,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'article 1.4 (révocation de sursis) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;
- une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

BAILLARGUES ST BRES 1/LA PEYRADE OL 1

24692633 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre que les supporters de LA PEYRADE OL 1 ont tenu à l'encontre de l'arbitre assistant 2 des propos discriminatoires pendant le match (« Bougnoule, Sale arabe, Musulman de merde, Retourne dans ton pays »),

Les rapports soulignent les mêmes types de propos à l'égard de la déléguée de la rencontre par les supporters précités (« tu ne vois rien va faire la vaisselle »),

Demande au club de O. LAPEYRADE F.C un rapport sur le comportement de ses supporters lors de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

CASTELNAU CRES FC 2/ST GELY FESC 1

24692635 – Départemental 1 du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 48^{ème} minute de jeu, M. P, joueur de ST GELY FESC 1, anéantit une occasion de but dans sa propre surface de réparation,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

A la suite de cette expulsion, le joueur ne sort pas du terrain,

Il s'approche de l'arbitre central pour avoir des explications puis il se retourne vers son adversaire, le tient par la tête et lui dit « vas y toi arrête de faire semblant, t'as mal là, t'as mal »,

Ses coéquipiers le poussent à quitter le terrain,

En arrivant aux vestiaires, il frappe dans toutes les portes et les tables,

M. P n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :

« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Considérant que M. P a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (jouer son adversaire en se désintéressant du ballon en le retenant avec son coude afin de

l'empêcher de continuer sa course) traduit une annihilation « *de manière irrégulière d'une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire* »

Qu'un tel acte est sanctionné de deux matchs ferme,

Considérant qu'après avoir été exclu, le joueur ne quitte pas le terrain et conteste auprès de l'arbitre central et son adversaire,

Considérant qu'il ne quitte le terrain que sous la contrainte de ses coéquipiers,

Considérant son comportement excessif lors de sa rentrée au vestiaire,

Considérant les actes précités comme des circonstances aggravantes, il y'a lieu à augmenter le quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation de la peine son comportement à la suite de son expulsion,

Infliger :

- à **M. P, licence n°, joueur de ST GELY FESC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022 ;**
- **une amende de 30 € au club de AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

ASPTT MONTPELLIER 1/MEZE STADE FC 2

24693420 – Départemental 3 (B) du 27 novembre 2022

Incivilité de joueur à joueur

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 70^{ème} minute de jeu, M. R, joueur de MEZE STADE FC 2, souhaite jouer rapidement une touche,

Son adversaire n'étant pas à distance réglementaire et agacé de cela, M. R envoie volontairement le ballon sur l'adversaire,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. R,

Celui-ci sort sans contestation,

A la 80^{ème} minute de jeu l'équipe de MEZE STADE FC 2 étant réduite à moins de huit joueurs, l'arbitre central prononce la fin de la rencontre,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que M. R a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (envoyer volontairement le ballon sur son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte en souhaitant jouer une remise en touche, cette infraction peut être considérée comme commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. R, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 novembre 2022;
- une amende 80 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,

Transmet le dossier à la Commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

POUSSAN CA 1/BALARUC STADE 2

24693548 – Départemental 3 (C) du 13 novembre 2022

Incivilité envers l'arbitre central

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Lors de la première mi-temps, un licencié de BALARUC STADE 2 ne jouant pas ce jour là insulte l'officiel de la rencontre en lui disant « va niquer ta mère fils de pute d'arbitre, tes morts »,

A la mi-temps l'arbitre central vient à sa rencontre pour lui demander pourquoi insulter,

Le licencié lui répond « oui je t'ai insulté ta mère, tu es un arbitre de merde »,

Demande au club de ST. BALARUCOIS l'identité du licencié ayant insulté l'arbitre de la rencontre au cours de la première mi-temps avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre à 23h59).

Par courriel en date du mardi 22 novembre 2022, le club de ST. BALARUCOIS affirme ne pas connaître l'identité de la personne ayant insulté l'arbitre et ne pas avoir confirmation qu'il s'agit d'un licencié de leur club,

La Commission dit,

Mettre le dossier en suspens.

Après identification via photos de licence des joueurs licenciés à BALARUC STADE 2, l'arbitre central de la rencontre confirme que la personne l'ayant insultée est M. V, en état de suspension le jour de la rencontre,

Demande à M. V, joueur licencié à ST. BALARUCOIS, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central de la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

BALARUC STADE 2/LA PEYRADE OL 2

24693552 – Départemental 3 (C) du 27 novembre 2022

Incivilité de dirigeant à officiel

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 87^{ème} minute de jeu, M. B, dirigeant de LA PEYRADE OL 2, entre sur le terrain afin de soigner un joueur,
Alors qu'il arrive à hauteur de l'arbitre central, le dirigeant lui dit « vous êtes mauvais, vous êtes nul, vous êtes honteux !!! »,
L'officiel demande au dirigeant de se calmer mais celui-ci réitère ses propos,
L'arbitre central adresse au dirigeant un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. B n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 5 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement blessant :

« Propos, geste et/ou attitude susceptible d'offenser une personne. »

Considérant que M. B a adopté un comportement blessant visé par l'article 5 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ses propos (« vous êtes mauvais, vous êtes nul, vous êtes honteux ») traduisent des « *propos susceptibles d'offenser une personne.* »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre d'un dirigeant envers un officiel,

Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :

« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 5 (comportement blessant de dirigeant à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- du Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- **à M. B, licence n°, dirigeant de LA PEYRADE OL 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du 5 décembre 2022 ;**
- **une amende de 47 € au club de O. LAPEYRADE F.C, responsable du comportement de son dirigeant,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

VILLEVEYRAC US 1/POUSSAN CA 1

24693550 – Départemental 3 du 27 novembre 2022

Comportement des supporters

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 40^{ème} minute jeu, celui-ci arrête le match pendant deux minutes car les supporters de VILLEVEYRAC US 1 insultent les joueurs visiteurs,
A la fin de la rencontre, lors de la saisie de fin de match de la FMI, ces mêmes supporters insultent à nouveau le club visiteur,

Demande au club de U.S. VILLEVEYRACOISE un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

POUSSAN CA 2/SC LODEVE 1

24693914 – Brassage Départemental 4 et 5 (E) du 13 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 13 novembre 2022 :

Il ressort d'un courriel du club de S.C. LODEVE qu'après la rencontre des altercations auraient eu lieu et que des joueurs du club précité seraient blessés,

Demande aux clubs de C.A. POUSSAN FOOT et S.C. LODEVE un rapport sur d'éventuels incidents ayant eu lieu après la rencontre citée en objet avant le jeudi 24 novembre 2022 (mercredi 23 novembre 2022 à 23h59).

Après étude de l'intégralité des rapports reçus à ce jour, à la fin de la rencontre, le club de C.A. POUSSAN FOOT fait passer les joueurs des deux équipes par un terrain sur lequel est en train de s'entraîner l'équipe de POUSSAN CA 1, une altercation se crée entre les joueurs des deux clubs et l'équipe de POUSSAN CA 1 s'en mêle,

Une bagarre éclate entre la plupart des protagonistes,

La gendarmerie est appelée et entre temps l'équipe de SC LODEVE 1 quitte les lieux,

Un joueur de POUSSAN CA 2 présente un hématome frontal et des douleurs para-trachéale droite sans hématome ou déformation,

Ce même joueur présente un certificat médical avec ITT de 1 jour,

Jugeant en première instance,

Considérant l'impossibilité de déterminer les responsabilités personnelles des licenciés des deux équipes,

Considérant néanmoins que l'obligation de sécurité à laquelle le club recevant est soumis est une obligation de résultat, ce qui signifie que le simple constat de faits répréhensibles qui lui sont imputables, suffit à engager sa responsabilité,

Qu'en faisant passer une équipe visiteuse sur un terrain sur lequel s'échauffait une de ses équipes le club recevant a méconnu de règles de sécurité qui ont eu pour conséquence une bagarre générale,

Considérant également le comportement des joueurs de SC LODEVE 1 ayant conduit à la blessure d'un joueur adverse nécessitant un certificat médical présentant un ITT d'un jour,

Par ces motifs,

La Commission dit,

Infliger une amende de 100 € au club de C.A. POUSSAN FOOT pour manquement aux règles de sécurité lors d'une rencontre et le comportement de ses joueurs,

Infliger une amende de 100 € au club de S.C. LODEVE pour le comportement de ses joueurs,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

B. CEVENNES GANGEOISE 1/M. LEMASSON RC 1

25043708 – U15 Avenir (E) du 19 novembre 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Reprend en support le procès-verbal du 24 novembre 2022 :

Il ressort de divers éléments qu'après la rencontre M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1, est agressé en se rendant à la buvette du stade,

Le joueur présente un traumatisme cranien avec un œdème nasal et une plaie interne à la lèvre supérieure ayant nécessité sept (7) points de suture,

Demande à :

M. C, licence n°, arbitre assistant 1 et dirigeant de B. CEVENNES GANGEOISE 1 ;

M. T, licence n°, éducateur de M. LEMASSON RC 1,

Un rapport sur les incidents survenus après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59),

Demande à M. Z, licence n°, joueur de M. LEMASSON RC 1, un rapport sur l'identité de ses agresseurs avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre à 23h59).

Il ressort des premiers éléments reçus qu'en allant à la buvette chercher une friandise, M. Z, joueur de M. LEMASSON RC 1 se fait interpeler par M. E, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1,

Ce dernier lui met un coup de poing au côté gauche du visage qui le fait tomber et perdre connaissance,

Lorsque M. Z reprend ses esprits, il est au sol, le visage en sang et pied nu,

Demande à M. E, licence n°, joueur de B. CEVENNES GANGEOISE 1, un rapport sur son comportement après la rencontre avant le jeudi 8 décembre 2022 (mercredi 7 décembre 2022 à 23h59).

Prochaine réunion le jeudi 8 décembre 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire de séance,
Christian Naquet



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !

